

**ROÉÉ**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

Régie de l'énergie

R-4165-2021

**Énergir - Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir**

**Commentaires complémentaires du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

par

Jean-Pierre Finet, analyste externe

avec la collaboration de

Bruno Detuncq, RVHQ et  
Gabrielle Champigny, avocate

**Le 29 octobre 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION DU ROÉÉ</b> .....	2
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1.0 OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET</b> .....	6
1.1 L'absence de justification suffisante de la gestion préventive .....	6
1.2 Commercialisation de l'hydrogène .....	8
1.3 L'incertitude à l'égard des avantages économiques .....	10
<b>2.0 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	16

## PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de huit (8) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

- 9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;
- 10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

## INTRODUCTION

Le 13 juillet 2021, Énergir dépose, auprès de la Régie de l'énergie, une demande d'autorisation, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), afin de réaliser un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans son réseau de distribution de gaz naturel (« **Projet** »)<sup>1</sup>.

Le 22 juillet 2021, dans sa décision procédurale D-2021-095<sup>2</sup>, la Régie a décidé de traiter la demande d'Énergir par voie de consultation et jugeait que la preuve déposée au présent dossier était insuffisante pour porter un jugement sur le caractère prudent de l'investissement, ainsi que sur son utilité appréhendée. Elle demandait par conséquent qu'un complément de preuve soit déposé par Énergir afin de poursuivre l'examen du projet. La Régie a également permis le dépôt de commentaires de la part des personnes intéressées, au plus tard le 26 août à midi.

Le 10 août 2021, le ROEÉ fait part de son intérêt à participer au dossier et demandait à la Régie de modifier le cadre procédural de manière à y permettre la reconnaissance d'intervenants et le dépôt de leurs budgets, des demandes de renseignements à Énergir sur sa preuve et son complément de preuve, le dépôt de preuves et d'argumentations des intervenants, la tenue d'une audience orale, et la reconnaissance des frais des intervenants.

Le même jour, la Régie indique qu'elle considérait qu'il n'était pas opportun de modifier le cadre procédural qu'elle a établi sans avoir préalablement examiné le complément de preuve à être déposé par Énergir<sup>3</sup>.

Le 13 août 2021, Énergir dépose son complément de preuve<sup>4</sup>.

Le 26 août 2021, le ROEÉ déposait ses commentaires en fonction des éléments déposés au dossier par Énergir à ce jour.

Le 7 septembre 2021, la Régie déposait sa première demande de renseignements à Énergir, à laquelle Énergir a répondu le 23 septembre.

---

<sup>1</sup> B-0002

<sup>2</sup> A-0002

<sup>3</sup> A-0003

<sup>4</sup> B-0015

Le 12 octobre 2021, la Régie déposait sa deuxième demande de renseignements à Énergir, à laquelle Énergir a répondu le 26 octobre.

Le présent document constitue les commentaires complémentaires du ROÉÉ suite au dépôt par Énergir des réponses aux demandes de renseignements de la Régie.

## 1.0 OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET

À plusieurs reprises, Énergir précise que l'objet du Projet n'est pas l'injection et la distribution d'hydrogène dans son réseau dans une perspective de commercialisation. Sa demande d'approbation viserait uniquement une « activité de gestion préventive de l'intégrité du réseau de distribution »<sup>5</sup>.

Ce souci de gestion préventive est directement associé à l'hypothèse d'une présence d'hydrogène dans le gaz naturel renouvelable (GNR) de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> génération, ou autrement, qui serait pourtant possible d'éliminer à la source de manière simple et peu coûteuse.

### 1.1 L'absence de justification suffisante de la gestion préventive

La problématique relative à l'intégrité et à la sécurité résultant de la présence d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz naturel, soulevée par Énergir pour justifier son Projet, souffre d'importantes imprécisions, et ce, à plusieurs niveaux.

D'abord, la présence d'hydrogène dans le réseau n'est qu'une hypothèse et demeure incertaine :

« Dans le présent dossier, Énergir poursuit les mêmes objectifs : elle souhaite se préparer diligemment avant l'arrivée possible, voire probable en l'occurrence, de conditions d'exploitation impliquant de l'hydrogène (sous forme de résidus de GNR de 2e et 3e générations ou autrement). »<sup>6</sup> (Nous soulignons)

Ensuite, Énergir ne définit pas la perspective temporelle d'une telle présence de GNR de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> génération. Elle indique en effet que :

« le développement de la filière québécoise du gaz naturel renouvelable (GNR) devrait, à terme, se traduire par des projets d'injection utilisant des technologies dites de deuxième et troisième génération. »<sup>7</sup> (Nous soulignons)

---

<sup>5</sup> B-0015, p. 3, 5 et 7; B-0023, p. 2 et 24; B-0028, p. 17.

<sup>6</sup> B-0028, p. 17.

<sup>7</sup> B-0005, page 3.

En réponse à la question 2.7 de la DDR n°1 de la Régie, toujours de manière vague et sur la base de suppositions, Énergir mentionne ce qui suit :

« Bien que les filières des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> générations de GNR en soient encore en phase de recherche et de développement, elles génèrent un intérêt croissant. Globalement, de plus en plus de projets sont mis à l'étude. Plusieurs pays d'Europe ont déjà des projets d'envergure en opération et en construction. Il existe également plusieurs projets à l'étude au Canada et aux États-Unis. Le cycle de développement de ces projets étant estimé entre 2 et 4 ans, il est donc très probable que les premiers volumes de GNR de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> génération soient injectés dans les réseaux gaziers d'Amérique du Nord d'ici 2025. »<sup>8</sup>

Or, la production de GNR de 2<sup>ème</sup> génération est toujours au stade de pré-commercialisation. Rien n'indique qu'elle sera techniquement viable et économiquement rentable à partir de 2030.

Troisièmement, Énergir n'est aucunement en mesure de quantifier le pourcentage d'hydrogène qui serait issu du GNR de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> génération, tel qu'elle l'indique en réponse à la question 2.5 de la DDR n°1 de la Régie :

« Les technologies de production de 2e et 3e génération étant encore à des stades de développement limités, Énergir n'est pas en mesure de fournir d'estimation du pourcentage de résidus d'hydrogène qui sera contenu dans le GNR issu de ces procédés. »<sup>9</sup>

En résumé, nous ne savons pas avec certitude s'il y aura de l'hydrogène présent dans le GNR de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> génération, ni quand et dans quelle proportion il pourrait y avoir de l'hydrogène dans le GNR.

Selon l'estimation que le ROEE avait fournie dans ses commentaires, la concentration d'hydrogène dans le réseau en 2030 serait négligeable, ce qui rendrait les tests visés par la Projet caducs. La Régie, à la question 1.5 de sa demande de renseignements n°2, a repris cette estimation du ROEE. Énergir a répondu que :

« l'hydrogène résiduel provenant d'injection de GNR de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> générations ne sera pas uniformément diffusé dans le réseau de distribution, mais bien présent à de plus grandes concentrations près des lieux d'injection. Il est donc pertinent et important de déterminer l'interchangeabilité d'un mélange

---

<sup>8</sup> B-0023, p. 10-11.

<sup>9</sup> B-0023, p. 10.



d'hydrogène et de gaz naturel à différentes concentrations à l'aide des tests prévus dans le Projet.»<sup>10</sup>

En suivant le raisonnement d'Énergir concernant la proximité des lieux d'injection et de consommation, du GNR de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> génération avec un taux d'hydrogène de 2% devrait être entièrement consommé par le voisin du poste d'injection pour respecter la limite établie par le *Conseil national de recherches du Canada* (CNRC), selon lequel les réseaux existants de distribution de gaz naturel au Canada pourraient tolérer un maximum de 2% d'hydrogène<sup>11</sup>. Dans ce cas de figure, il n'y aurait pas de danger pour les usagers.

Considérant ce qui précède, le ROÉÉ maintient sa position à l'effet que l'utilité de procéder aux tests prévus par le Projet, afin de mener une gestion préventive de l'intégrité du réseau d'Énergir, n'a pas été démontrée.

## 1.2 Commercialisation de l'hydrogène

Contrairement à ce que prétend Énergir lorsqu'elle caractérise l'« activité » derrière le Projet, les divers éléments soumis en preuve et relevés par le ROÉÉ dans ses recherches permettent de dégager une volonté claire de commercialisation de l'hydrogène qui serait distribué dans le réseau.

D'une part, le ROÉÉ soumet que la perspective de tester des concentrations d'hydrogène de 50%<sup>12</sup> trahissent les ambitions d'Énergir en matière de commercialisation de l'hydrogène. En effet, de telles concentrations sont incompatibles avec une production de GNR de 2<sup>ème</sup> génération, qui n'est susceptible d'introduire que de minimes quantités d'hydrogène dans le réseau. Les réflexions d'Énergir exposées dans la section « Stratégie à long terme » de son complément de preuve traduisent aussi l'ampleur du rôle de l'hydrogène envisagé par Énergir dans le cadre de son utilisation dans le réseau de gaz naturel<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> B-0027, page 9.

<sup>11</sup> B-0018, p. 8.

<sup>12</sup> B-0015, p. 13.

<sup>13</sup> B-0015, p. 9-10.

D'autre part, Énergir a déjà fait part de son intérêt pour la production et l'injection massive d'hydrogène dans son réseau:

« L'entreprise reconnaît avoir un intérêt réel pour la production d'hydrogène au Québec.

De plus en plus de distributeurs de gaz naturel s'intéressent au procédé de «power to gas» qui permet d'injecter jusqu'à 20 % d'hydrogène dans leur réseau. Cette méthode ajoute de la flexibilité aux distributeurs qui peuvent s'alimenter en gaz naturel et en hydrogène vert, haussant également leur bilan environnemental.

«On pense que le procédé de "power to gas", c'est l'avenir d'Énergir», a fait valoir Mme Houde.

L'usine d'Énergir et de plusieurs autres partenaires produirait ainsi des molécules d'«hydrogène vert» par électrolyse de l'eau. La production de cette usine servirait notamment à alimenter le réseau d'Énergir. Selon nos informations, Énergir et ses partenaires seraient les actionnaires majoritaires de ce projet en partenariat avec l'entreprise allemande Hy2gen AG. Hy2gen est un équipementier spécialisé dans la production d'hydrogène par électrolyse qui a ouvert récemment une division canadienne et un bureau à Montréal. »<sup>14</sup> (Nous soulignons)

Les ambitions d'Énergir pour l'injection d'hydrogène remontent à 2016:

« À l'heure actuelle, la méthode de production traditionnelle de l'hydrogène utilise les combustibles fossiles, comme le gaz naturel et le pétrole. Il est toutefois possible de l'extraire de façon plus propre en utilisant de l'électricité renouvelable. On peut ensuite réinjecter l'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz naturel ou encore s'en servir comme carburant dans le secteur du transport. À ce titre, il présente un potentiel prometteur pour l'ère « après-pétrole », à laquelle il faudra inévitablement faire face.<sup>9</sup>

[...]

À cet effet, il s'agit d'utiliser une ressource propre et renouvelable pour produire l'hydrogène. « À l'aide d'un courant électrique – provenant de l'hydroélectricité, de l'éolien ou du solaire par exemple –, on décompose les molécules d'eau par un processus d'électrolyse. De cette façon, on produit

---

<sup>14</sup> [Énergir étudie un projet d'usine de production d'hydrogène](#), Journal de Montréal, 24 octobre 2019.

donc du gaz vert avec de l'électricité verte. Ensuite, on injecte cet hydrogène dans le réseau de distribution de gaz. Cette méthode permet d'interconnecter les réseaux électriques et gaziers, tout en évitant le gaspillage des surplus d'énergie renouvelable », indique M. François. »<sup>15</sup> (Nous soulignons.)

Ainsi, le ROEE fait valoir que le Projet devrait être examiné dans tout son contexte et à la lumière de son véritable objet. À l'évidence, il s'agit bel et bien d'un Projet visant l'injection massive d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir. Cela nécessite une profonde réflexion en amont et des choix énergétiques diligents, fondés sur des analyses et justifications complètes.

### 1.3 L'incertitude à l'égard des avantages économiques

La Régie a interrogé Énergir sur la reconnaissance des bénéfices économiques futurs du projet puisqu'Énergir ne présente aucune évaluation économique des avantages de la solution proposée, soit de se préparer pour l'arrivée éventuelle de l'hydrogène plutôt que de miser sur l'option de le séparer du méthane. En réponse à la question 1.4 de la Régie, Énergir précise que :

« le critère de la reconnaissance des bénéfices économiques futurs qui doit être respecté afin de répondre à la définition d'un actif est lié à l'actif associé au Projet, plutôt qu'au Projet lui-même. »<sup>16</sup>

Le ROEE est en désaccord avec cette interprétation puisque qu'il s'agit ici plutôt de comparer les avantages de la séparation de l'hydrogène du méthane à la source avec la préparation à une éventuelle présence d'hydrogène dans le réseau. Ainsi, l'actif dont il est question ne réside pas dans l'utilisation future et alternative des actifs physiques, mais concerne plutôt le Projet dans son ensemble. D'ailleurs, les postes d'injection mobiles ne représentent qu'une partie des coûts associés au projet.

En réponse à la question 1.5 de la DDR no.2 de la Régie à l'égard des avantages économiques du projet, Énergir indique que :

« Relativement à l'évaluation économique comparant la préparation pour l'arrivée éventuelle de l'hydrogène résiduel du GNR de 2e et 3e générations à la séparation ou la filtration de celui-ci, Énergir soumet qu'il importe avant

---

<sup>15</sup> [Les promesses de l'hydrogène](#), par Gaz Métro, Les Affaires, 22 septembre 2016.

<sup>16</sup> B-0027, p. 8.

tout de savoir s'il est possible d'en accepter une certaine concentration dans le mélange de gaz naturel sans affecter l'interchangeabilité. Afin d'être en mesure de procéder à une telle évaluation économique, il importe d'identifier les limites supérieures de concentration pouvant être tolérées. »<sup>17</sup>

Or, tel que mentionné précédemment, le CNRC a indiqué que les réseaux existants de distribution de gaz naturel au Canada pourraient tolérer un maximum de 2% d'hydrogène<sup>18</sup>. Cette limite supérieure étant identifiée, il serait tout à fait possible d'effectuer une telle évaluation économique.

---

<sup>17</sup> B-0027, p. 9.

<sup>18</sup> B-0018, p. 7.

## 2.0 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tel qu'expliqué précédemment dans ses commentaires<sup>19</sup>, le ROÉÉ est d'avis que les définitions actuelles de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » ne permettent pas la possibilité que ceux-ci contiennent une portion d'hydrogène.

Contrairement à la réponse d'Énergir à la question 3.1 de la DDR n°2 de la Régie, le fait que la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (« **Loi 97** ») remplace la définition de « gaz naturel renouvelable » par celle de « gaz de source renouvelable », en y incluant cette fois l'hydrogène, confirme cette limite du cadre juridique actuellement en vigueur.

Advenant son entrée en vigueur, l'article 5.1 de la Loi 97 aurait pour effet de modifier substantiellement la définition de « gaz naturel », ce qui constitue un revirement majeur aux fins de l'application de la LRÉ. Pour plus de clarté, nous reproduisons ci-dessous les deux définitions de manière à faire ressortir les modifications résultant de la Loi 97:

**« gaz naturel »** : ~~le méthane~~ mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide, composé principalement de méthane, à l'exception des d'un gaz de synthèse et des ou d'un biogaz autres que le gaz naturel renouvelable qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

~~«gaz naturel renouvelable»~~ **« gaz de source renouvelable »** : méthane le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;

L'idée d'ajout d'un gaz de source renouvelable, comme l'hydrogène, à un mélange d'hydrocarbures, qui était absente de la définition précédente, ferait maintenant partie intégrante de la LRÉ. L'utilisation du mot « ajoutée » et de la forme alternative « gaz naturel [...] ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable » (nous soulignons) constitue une reconnaissance clairement exprimée par le législateur de la distinction entre le gaz naturel et l'hydrogène. Ainsi, l'hydrogène ne peut être simplement assimilable à la définition de « gaz naturel » prévue à l'article 2 de la LRÉ, comme le prétend Énergir.

---

<sup>19</sup> [D-0009](#), p. 5 à 8.

Le ROÉÉ note que la nouvelle définition de « gaz naturel » réfère à un « mélange d'hydrocarbure [...] composé principalement de méthane » plutôt que simplement au « méthane ». La *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, c. H-4.2) définit ainsi les « hydrocarbures » et le « gaz » :

«hydrocarbures», le pétrole et le gaz;

«gaz», le gaz naturel et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

Il n'est donc nullement question d'hydrogène vert. Selon les précisions fournies en commentaires dans l'amendement du 22 septembre 2021, sous l'article 5.1, l'utilisation de l'expression « mélange d'hydrocarbures » serait pourtant « plus fidèle à la composition chimique réelle du gaz naturel, qui est surtout composé de méthane »<sup>20</sup>. Selon le ROÉÉ, cela supporte sa position à l'effet que la présence d'hydrogène dans le réseau de distribution du gaz naturel n'est pas compatible avec la réalité inhérente au gaz naturel, qui n'implique aucun ajout de composés supplémentaires, ni aucune manipulation.

Les débats parlementaires fournissent également des indices quant à l'objectif poursuivi par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avec cette modification législative :

« Rappelons que ce projet de loi vise à modifier le champ d'application de la loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils qui fonctionnent à l'électricité et aux hydrocarbures. Avec ce changement, Mme la Présidente, notre gouvernement souhaite que la loi vise dorénavant tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur la consommation afin, justement, d'imposer des normes d'efficacité énergétique.

Le projet de loi permettra également d'autoriser toute personne à agir comme inspecteur desdites normes en plus d'inclure différentes dispositions de concordance. [Le projet de loi] permettra aussi l'ajout de l'hydrogène vert et d'autres gaz de sources renouvelables à l'intérieur de la définition de «gaz renouvelable» présentée à la Loi sur la Régie de l'énergie, admettant ainsi leur injection dans le réseau de canalisation appartenant aux distributeurs gaziers.

---

<sup>20</sup> Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi n°97 – Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, voir l'amendement du 22 septembre 2021*: [http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique\\_176879&process=De](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_176879&process=De) fault&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz (ci-après : « Amendement à la Loi 97 »), Annexe 2 (art. 5.1), p. 3.

[...] Le projet de loi n° 97, par ailleurs, répond à la réalisation de la mesure n° 45 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique, le plan qui couvre de 2018 à 2023, et elle s'inscrit parfaitement, Mme la Présidente, dans nos actions en matière de lutte contre les changements climatiques. »<sup>21</sup> (Nous soulignons.)

La modification de la LRÉ prévue par la Loi 97 découle donc d'un contexte législatif très précis et ne constitue pas une admission générale de l'opportunité d'injecter de l'hydrogène, sans condition, dans le réseau d'Énergir. D'ailleurs, lors de l'adoption de la Loi 97, le député Éric Girard précisait :

« C'est avec un grand plaisir que je souligne avec vous aujourd'hui l'adoption finale du projet de loi n° 97, qui entraîne la modification du champ d'application de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Désormais, la loi vise tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur sa consommation, afin de leur imposer des normes d'efficacité énergétique. Cette modification, Mme la Présidente, va nous permettre de renforcer la réglementation pour qu'elle contribue davantage à la réduction de la consommation énergétique et, par le fait même, des émissions de gaz à effet de serre.

Nous répondons ainsi à la réalisation de la mesure 45 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, qui s'inscrit dans nos actions en matière de lutte contre les changements climatiques. L'adoption du projet de loi réitère donc l'engagement du gouvernement à améliorer le bilan énergétique du Québec pour le bien de la société comme de l'environnement. Je rappelle par ailleurs que la loi permettra aussi, dorénavant, de s'adjoindre du personnel externe pour des mandats spécifiques d'inspection sur les normes d'efficacité énergétique en plus d'inclure différentes dispositions de concordance. Le projet de loi n° 97 nous a également permis d'apporter des modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie pour ajouter, Mme la Présidente, l'hydrogène de source renouvelable et les autres gaz de source renouvelable à la définition de gaz de source renouvelable, admettant ainsi leur injection dans un réseau de canalisation en vertu de l'application du règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrés par un distributeur.

[...]

---

<sup>21</sup> Assemblée nationale du Québec, Débats parlementaires, séance du 28 septembre 2021, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20210928/307095.html>

Toutes ces modifications, Mme la Présidente, nous permettent encore et toujours de façonner l'avenir énergétique du Québec pour le mieux. »<sup>22</sup>  
(Nous soulignons.)

Dans l'état actuel du droit, il ne peut toutefois être présumé d'avance de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi 97. Cette modification législative n'est pas en vigueur tant qu'un règlement n'est pas pris et en vigueur en application du paragraphe (5°) de l'article 112 de la LRÉ. Il faut donc se garder d'anticiper de manière prématurée les conséquences de cette modification de la LRÉ, notamment sur l'étendue de l'article 72 LRÉ. En effet, « les conditions et les modalités » selon lesquelles l'hydrogène utilisé constituera un gaz de source renouvelable, y compris par exemple les conditions relatives à un procédé de production d'hydrogène par l'électrolyse de l'eau, devront être déterminées par règlement et faire l'objet d'un encadrement adéquat avant que l'hydrogène de source renouvelable ne puisse être considérée comme une activité réglementée de distribution de gaz naturel<sup>23</sup>.

Cela étant, le ROEE souligne que la Régie doit exercer ses compétences suivant les lois en vigueur<sup>24</sup>. À cet égard, il tient à exprimer à la Régie son opposition à la position prise par Énergir dans sa lettre du 6 octobre dernier ([B-0025](#)), à l'effet que dans le cadre de son délibéré, la Régie devrait considérer le « signal » que le gouvernement a lancé en faisant adopter la Loi 97 par l'Assemblée nationale puisque celle-ci « peut [...] être considérée comme l'expression d'une politique énergétique du gouvernement au sens de l'article 5 LRÉ » (p. 2).

Cette prétention d'Énergir signifierait qu'une Loi adoptée par l'Assemblée nationale qui n'est pas en vigueur pourrait équivaloir à l'expression d'une « politique énergétique du gouvernement » en vertu de l'article 5 de la LRÉ. Avec égards, ce raisonnement ne trouve aucune assise à l'intérieur du cadre juridique applicable. Loin de constituer une politique énergétique émanant du gouvernement, la Loi 97 est un texte législatif adopté par l'Assemblée nationale du Québec, partiellement entré en vigueur, et il convient de la considérer uniquement comme tel dans le cadre de l'étude du présent dossier.

---

<sup>22</sup> Assemblée nationale du Québec, Débats parlementaires, séance du 30 septembre 2021, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20210930/307617.html>

<sup>23</sup> Amendement à la Loi 97, préc., note 21, Annexe 5 (art. 9).

<sup>24</sup> *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec* (Régie de l'énergie), 2001 CanLII 8985 (QC CA).



## CONCLUSION

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, **le ROÉÉ maintient sa recommandation à la Régie de ne pas approuver le Projet tel que présenté par Énergir.**